

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune du MONT-SAINT-MICHEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 12 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-sept juin deux mille vingt-deux à neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Le Mont-Saint-Michel, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle Henri Voisin, sous la présidence de Monsieur Jacques BONO, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BONO Jacques	GUIGHARD Hervé, excusé	ROUX Nelly
GALTON Yan	NOLLEAU Philippe	
GIRON Rémi, excusé	RIDEL François	

Secrétaire de séance : *Élue conformément à l'article L.2121-15 du CGCT :* M Yan GALTON

Nombre de membres en exercice : 7

Nombre de membres présents : 5

Nombre de suffrages exprimés : 5

Quorum : 4

Convocation : 07/09/2022

Affichage : 07/09/2022

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

◆ **Décision prise par le Maire au titre de sa délégation du conseil municipal**

◆ **Finances :**

- *Modification de l'intitulé de la délibération n°12-2022*
- *Adoption du principe d'un financement du pôle enfance jeunesse*
- Adhésion à l'association des Chemins de Saint Michel
- Adhésion à l'association ANEL
- Tarification de la location de la salle d'Estouteville
- Fonds de solidarité pour le logement 2022
- Décision modificative budgétaire n°1

◆ **Institutions :**

- Modification des délégations du conseil municipal au maire : ouverture de ligne de trésorerie
- Désignation du correspondant sécurité incendie

◆ **Ressources Humaines:**

- Adhésion au service médiation du centre de gestion de la Fonction Publique de la Manche

- ◆ **Administration générale :**
 - Modification des jours d'ouverture au public de la mairie

- ◆ **Questions diverses**

Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

M le Maire informe le conseil municipal qu'aucune décision n'a été prise au titre des délégations fondées sur l'article L.2121-22 du CGCT.

34/2022 – Finance : Modification de l'intitulé de la délibération n°12-2022

M le Maire informe le conseil municipal que la délibération n°12/2022 du 22 février 2022 « constitution d'une provision budgétaire 2022 » contient une erreur de rédaction qu'il convient de modifier. Il s'agit d'une provision semi budgétaire et non budgétaire comme précisé.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif. Le montant de la provision/dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté. Les provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient de fixer le régime applicable aux provisions.

Après avoir entendu l'exposé du maire, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents,

D'ADOPTER le régime des provisions semi-budgétaires,

DE PROVISIONNER pour l'exercice 2022, trois cent quinze euros (315€) à l'article 68, pour les risques suivants :

ANNÉES	DÉBITEURS	MONTANT
2016 et 2017	VASSEUR MAGNON	135€
2021	AF EXPRESS	180€

35/2022 – Finance : Adoption du principe du financement du Pôle enfance jeunesse

M Ridet informe le conseil municipal du projet de création d'un pôle enfance jeunesse à Pontorson, équipement communautaire. Lors de la réunion fin août, la communauté d'agglomération et les communes du secteur se sont entendues sur la répartition du reste à charge. Chaque commune du secteur pontorsonnais abondera via un fonds de concours pour la création de ce nouvel équipement.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération, dans sa délibération du 15 avril 2021, a approuvé le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) dans lequel figurait le projet de Pôle Enfance Jeunesse à Pontorson pour un montant d'opération estimé à 2.800.000 € TTC.

Le projet initié à l'époque de la communauté de communes de Avranches – Le Mont-Saint-Michel consiste en l'aménagement du rez-de-jardin du pôle culturel existant et à l'extension de celui-ci afin de regrouper sur un même site :

- un Accueil Collectif de Mineurs de 92 places pour les 3-14 ans (service existant),
- un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant de 18 places (création de service),
- un Accueil Jeune 14-17 ans (service existant),
- un Relais Petite Enfance (service existant),
- un Espace dédié à la Parentalité (création de service – projet à définir).

L'ACM se déroule actuellement dans l'ancienne école du Chat Perché, propriété de la commune de Pontorson. Ces locaux ont été jugés à plusieurs reprises inadaptés par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

Jusqu'en 2021, l'Accueil Jeune et le RPE avaient lieu dans des locaux vétustes qui ont été fermés principalement pour des problèmes d'accessibilité. Ces services ont depuis été relocalisés au sein du pôle culturel.

L'EAJE est un service à créer sur l'ex-canton de Pontorson. Il est notamment justifié ces dernières années par : une augmentation constante des naissances sur Pontorson, une diminution du nombre d'assistantes maternelles agréées, peu de nouvelles candidates à ce poste pour assurer un renouvellement et de manière générale, une tension constatée sur l'offre en matière de prise en charge des enfants non scolarisés.

1. Le projet bâtementaire

Le pôle enfance jeunesse de Pontorson occupera le rez-de-jardin du pôle culturel sur une surface de 350m² et nécessitera une extension de celui-ci de 838m² .

Le rez-de-jardin est actuellement occupé par l'Espace Jeune, l'EPN, l'école de musique et des associations locales. Il est prévu d'y conserver une salle de réunion de 100m², un office tandis que viendront s'ajouter un local qui à terme pourra accueillir éventuellement un espace des parents mais également les espaces techniques et réservés aux personnels. La commune de Pontorson prendra à sa charge les frais pour la relocalisation des associations sur un autre lieu.

L'extension côté sud abritera un Accueil Collectif de Mineur (400m²), le Relais Petite Enfance (80m²) et l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (150m²).

Le regroupement de ces différents services sur un même site permet une optimisation des surfaces maximale en mutualisant certains espaces d'activités en fonction de leurs jours d'ouverture.

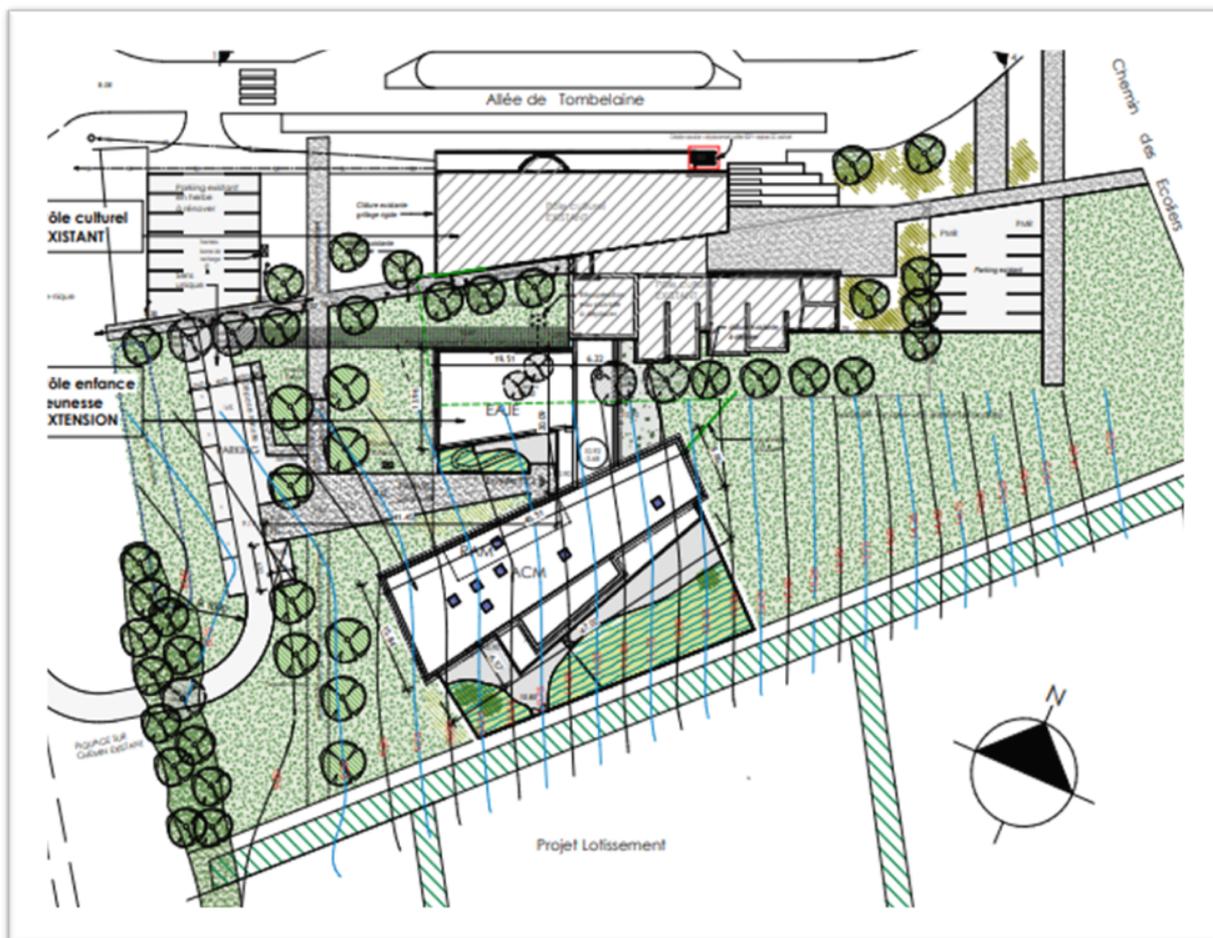
Les cours extérieurs ont été pensés pour permettre un accès direct, surveillé et sécurisé à des espaces végétalisés.

L'implantation du pôle enfance jeunesse à proximité du pôle culturel permettra de concentrer sur un rayon de 300 mètres :

- des services à la population (médiathèque, école de musique, Etablissement Publique Numérique),
- les équipements scolaires (collège Georges Brassens, Ecole primaire Louis Pergaud),
- des équipements publics (complexe sportif, city stade, terrain de foot).

Cette densité de services dédiés à la jeunesse favorisera la réalisation de projets partagés ou l'occupation de différents équipements pour la pratique de nouvelles activités.

Le repas du midi au centre de loisirs se prendra à la cantine scolaire de l'école primaire Louis Pergaud.



2. Estimation budgétaire

- Plan de financement de l'investissement

DEPENSES		RECETTES		
POSTE DES DEPENSES	Estimatif HT phase APD	RESSOURCES	Estimatif phase APD	%
- Etudes préalables :		Aides publiques sollicitées		
MOE (8,17% des travaux)	205 361,12 €	- Etat		
Etude de sol	7 500,00 €	- DSIL (30% du montant HT)*	872 523,00 €	25,00%
Relevé topographique + bornage	2 635,00 €	- Département		
Bureau de contrôle	16 295,00 €	- Contrat de Territoire	459 300,00 €	13,16%
SPS	3 228,00 €	- Autres		
OPC	27 000,00 €	- CAF	642 000,00 €	18,39%
Coordination SSI	2 790,00 €			
Sous-total études préalables :	264 809,12 €	Sous-total aides publiques sollicitées :	1 973 823,00 €	56,56%
- Travaux :				
Terrassement - VRD	158 500,00 €			
Gros œuvre	779 300,00 €			
Etanchéité	96 600,00 €	- Fonds de concours communal	210 000,00 €	6,02%
Bardage	222 400,00 €			
Menuiseries extérieures	160 700,00 €			
Plâtrerie sèche - menuiseries intérieures - plafonds	362 800,00 €	- FCTVA (16,404 %)	572 514,52 €	16,40%
Peinture	49 300,00 €			
Revêtements de sols	51 800,00 €			
Electricité	209 500,00 €			
Plomberie sanitaires - chauffage - ventilation	348 000,00 €			
Espaces verts clôtures	74 700,00 €			
Sous-total travaux :	2 513 600,00 €			
- Autres dépenses :				
Mobilier	100 000,00 €			
Equipements intérieurs (extincteurs, signalétique...)	7 500,00 €			
Banchements divers	15 000,00 €	Autofinancement CAMSMN	733 753,43 €	21,02%
Travaux divers et imprévus	7 500,00 €			
Sous-total autres dépenses :	130 000,00 €			
TOTAL HT	2 908 409,12 €			
TVA	581 681,82 €			
TOTAL TTC	3 490 090,94 €	TOTAL	3 490 090,94 €	

**DSIL : Montant prévisionnel indiqué. A ce stade, rien ne préjuge du montant définitif accordé.*

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales a lancé un « plan rebond » au niveau de la Petite Enfance pour inciter les collectivités à créer des places de crèches. Ce plan permet, comme le fait d'être dans une démarche PESL, à la Communauté d'Agglomération de majorer le montant de ses subventions CAF.

Le projet de Pôle Enfance Jeunesse de Pontorson, initié à l'époque de la communauté de communes Avranches Le Mont-Saint-Michel et qui portait initialement sur une réhabilitation de l'École de Chat Perché, a fait l'objet d'une première délibération en conseil communautaire le mardi 3 juillet 2018.

Les communes de l'ex canton de Pontorson (à savoir : Aucey-la-Plaine, Beauvoir, Huisnes-sur-Mer, Le Mont-Saint-Michel, Pontorson, Sacey, Servon et Tanis) ont accepté en 2018 de contribuer au financement du projet par le versement d'un fonds de concours de 210 000€ à se répartir entre elles selon une clé de répartition calculée à partir de la base taxable foncière. Ainsi, cela donne les contributions par communes ci-dessous :

Commune	Contribution
Pontorson	141 392,67 €
Beauvoir	26 460,73 €
Le Mont-Saint-Michel	12 680,63 €
Aucey-la-Plaine	7 439,79 €
Sacey	7 183,25 €
Tanis	5 350,79 €
Servon	5 277,49 €
Huisnes-sur-Mer	4 214,66 €

La participation des communes via ce fonds de concours communal s'explique par leur volonté de contribuer à hauteur de 50% (soit environ 210 000€) à la création d'un équipement et d'un service nouveau sur leur bassin de vie à savoir un établissement d'accueil du jeune enfant.

Le calendrier prévisionnel permet d'envisager un début des travaux au courant du premier semestre 2023 pour une livraison du Pôle au deuxième semestre 2024.

Il est proposé à l'assemblée de statuer sur le versement de ce fonds de concours correspondant à cette opération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5216-5 VI,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2022 approuvant le plan de financement de l'avant-projet définitif du Pôle Enfance Jeunesse de Pontorson et acceptant le versement d'un fonds de concours par les communes de l'ex canton de Pontorson,

Considérant le projet de Pôle Enfance Jeunesse de Pontorson présenté dans la note de synthèse,

Considérant le plan de financement présenté ci-dessus,

Considérant la participation des communes de l'ex canton de Pontorson au financement du projet à travers le versement d'un fonds de concours de 210 000€ à se répartir entre elles, selon une clé de répartition calculée à partir de la base taxable foncière, au montant indiqué ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé de M Ridel et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents,

D'ATTRIBUER un fonds de concours d'un montant de 12 680.63€, par versement de 634€ par an sur 19 ans, et un versement de 634.63€ la vingtième année, à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, pour le financement de l'opération suivantes :

- Création d'un pôle enfance jeunesse à Pontorson

DE DONNER pouvoir au Maire de signer tous les actes afférents à cette affaire.

36/2022 – Finance : Adhésion à l'association Les Chemins de Saint Michel

Fondée en 1998, l'Association *Les Chemins du Mont-Saint-Michel* est chargée de retrouver et de promouvoir les anciens chemins de pèlerins au Mont-Saint-Michel, de créer à partir de ces chemins une animation culturelle et touristique et de contribuer à l'émergence de projets. Dans le cadre de ces missions, l'Association souhaite définir un partenariat avec les différentes communes concernées par le passage des chemins du Mont-Saint-Michel.

Monsieur le Maire informe que l'association souhaite établir un partenariat avec la commune. L'association propose de concrétiser ce partenariat en signant une convention.

Pour soutenir les actions de l'association, la commune devra verser une cotisation annuelle de 50€. En contrepartie, la commune pourra utiliser le logo afférent sur tout support nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.111-2 et L.2121-29

Vu le projet de convention d'adhésion à l'association

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents,

D'APPROUVER, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'adhésion de la commune à l'association des Chemins du Mont-Saint-Michel,

DE PRÉCISER que l'adhésion est fixée à 50 € par an pour les communes de moins de 1000 habitants,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention triennale d'adhésion,

D'INDIQUER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque année concernée,

DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

37/2022 – Finance : Adhésion à l'association de l'ANEL

Depuis 40 ans, l'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL) rassemble les élus des collectivités du littoral de métropole et d'outre-mer autour des enjeux spécifiques du développement économique et de la protection des littoraux.

Avec plus de 5 800 km de côtes, hors espaces ultramarins, le littoral français est administré par 985 communes maritimes de bord de mer, lagunes ou étangs salés et 92 communes ultramarines. La France occupe le 2^{ème} rang mondial pour sa Zone Economique Exclusive (ZEE) de plus de 11 millions de km² en mer, dont 80% en Outre-mer. Les façades maritimes présentent des particularités géographiques, sociales et environnementales et des enjeux multiples selon les régions.

Conscient de ces enjeux, Antoine Rufenacht, député-maire du Havre, prend l'initiative en juillet 1978, de fonder l'ANEL pour en faire un lieu de rassemblement des élus autour des spécificités du développement économique et de la protection de l'espace littoral et marin.

L'Association Nationale des Elus du Littoral souhaiterait compter parmi ces membres la commune. Au regard des enjeux climatiques et littoraux et à la pertinence du rapprochement des élus sur cette questions au sein de l'association, Monsieur Bono propose au conseil municipal l'adhésion à l'ANEL.

Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 4 voix pour et 1 abstention,

D'APPROUVER, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'adhésion de la commune à l'Association Nationale des Elus du Littoral,

D'INDIQUER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque année concernée,

DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

38/2022 – Finance : Tarification de la location de la salle d'Estouteville

La salle Louis d'Estouteville est ponctuellement mise à disposition des montois, associations montoises et organismes publics pour des réunions. Afin d'honorer des demandes externes d'occupation de salle au Mont-Saint-Michel, il est proposé au conseil municipal de fixer un tarif pour la location de celle-ci.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-29,

Vu le budget communal,

Considérant l'intérêt de saisir l'opportunité de proposer la salle d'Estouteville à la location,

Considérant la nécessité de maintenir une priorité d'occupation aux services municipaux et à l'assemblée,

Considérant la volonté de maintenir la gratuité d'accès à cette salle aux montois.es ainsi qu'aux associations montoises,

Considérant qu'il convient d'insérer de nouveaux tarifs aux services municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

D'APPROUVER l'ouverture à la location à la journée de la salle Louis d'Estouteville

DE FIXER le tarif de location et des services associés de la salle d'Estouteville conformément au tableau ci-dessous,

DE PRÉCISER que l'occupation de la salle d'Estouteville est prioritairement donnée aux services et événements municipaux,

D'INDIQUER le maintien de la gratuité d'accès à cette salle pour les montois.es ainsi qu'aux associations montoises

DATE D'APPLICATION	SERVICES	TARIFS	VOTE
1 ^{er} janvier 2023	Location salles Louis d'Estouteville	200€/jour Gratuité pour les Montois.es et associations montoises	Unanimité
1 ^{er} janvier 2023	Forfait ménage après location de la salle d'Estouteville	35€ la prestation	Unanimité
1 ^{er} janvier 2022	Forfait évacuation des déchets après location de la salle d'Estouteville	35€ la prestation	Unanimité

39/2022 – Finance : Fonds de solidarité pour le logement 2022

M le Maire donne lecture du courrier du Conseil départemental de la Manche sollicitant le partenariat financier des collectivités du département. Il présente le dispositif qui permet aux ménages en difficulté de se maintenir dans leur logement ou bien facilite l'accès à celui-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

DE VERSER la participation financière fixée par le conseil départemental de la Manche à 0.60€ par habitant, pour une commune de moins de 2000 habitants, soit une participation de dix-neuf euros et vingt centimes (19.20€), au titre du Fonds de Solidarité pour le logement pour l'année 2022,

DE DIRE que le versement sera effectué au gestionnaire externe La Caisse d'Allocations familiales d'Avranches.

40/2022 – Finance : Décision modificative budgétaire n°1

Les travaux RRER sont achevés. Des ajustements budgétaires sont nécessaires en vue du règlement des factures, au regard notamment de l'inflation du coût des matériaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

D'APPROUVER la modification budgétaire suivante :

BP 2022 - DM N°1/2022			
INVESTISSEMENT			
Dépenses	Montant	Dépenses	Montant
21621 – Bien historique (Bombardes)	- 25 000€	047 – Travaux RRER	+ 25 000€
2183 – Matériel informatique	- 10 000€	047 – Travaux RRER	+ 10 000€
231- Immob en cours const	- 39 410€	047 – Travaux RRER	+ 39 410€
Total	- 74 410€	Total	+ 74 410€
Recettes	Montant	Dépenses	Montant
1641 - Emprunt	+ 150 000€	047 - Travaux RRER	+ 150 000€
458201 – Compte de tiers	+ 20 000€	458101 – Compte de tiers	+ 20 000€
Total	+150 000€	Total	+ 150 000€
FONCTIONNEMENT			
Dépenses	Montant	Dépenses	Montant
67 – Charges financières	- 2 000€	67 – Charges financières	+ 2 000€
Total	- 2 000€	Total	+ 2 000€

DE TRANSMETTRE la présente décision au Centre des Finances Publiques

41/2022 – Institutions : Modification des délégations du conseil municipal au Maire – Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour la réalisation des opérations utiles à la gestion financière de la Commune.

La délibération n°25-2020 du 25 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire nécessite d'être complété en vue permet de l'ouverture d'une ligne de Trésorerie.

Afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie notamment dans le cadre du préfinancement des opérations d'investissement en cours de réalisation et dont le versement des subventions acquises n'a pas encore été perçu, la municipalité de Le Mont-Saint-Michel va contracter auprès d'un organisme bancaire l'ouverture d'un crédit dénommée « ligne de trésorerie » pour le paiement des factures des travaux RRER. La ligne de trésorerie permet à l'emprunteur d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») lorsqu'il le souhaite.

Vu l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,

Vu les articles L 1618-1 et L 1618-2 qui permettent aux Collectivités Territoriales de déroger, sous certaines conditions, à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat,

Vu la délibération n°25-2020 du 25 mai 2020 précisant les délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de compléter et de préciser les délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents,

DE DONNER délégation à Monsieur le Maire pour réaliser l'ouverture d'une ligne de Trésorerie, si nécessaire, auprès d'un établissement bancaire, à la conditions suivantes :

- Montant maximum : 600 000€

D'AUTORISER le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie, dans les conditions prévues par le contrat retenu par ses soins

D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à constater l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

42/2022 – Institutions : Désignation du correspondant sécurité incendie

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a instauré, en son article 13, l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux. Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours est venu en préciser les modalités. Il a inséré un nouvel article au sein du code de la sécurité intérieure, l'article D.731-14. La nomination doit intervenir dans les trois mois de la publication du décret du 29 juillet 2022. Le délai court à compter du 1^{er} août 2022, la date limite est donc fixée au 1^{er} novembre 2022. Le Maire procède à la désignation de ce correspondant.

Le chef de centre d'incendie et de secours auquel la commune est rattachée constitue le contact local du correspondant. Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation (article 13 de la loi du 25 novembre 2021). Par ailleurs, le correspondant incendie et sécurité est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde (article L.731-3, alinéa 2 du code de la sécurité intérieure).

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire (article D.731-14 du code de la sécurité intérieure) :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;

- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;

- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence (article D.731-14 du code de la sécurité intérieure). La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire (article 13 de la loi du 25 novembre 2021).

Lorsque la commune dispose d'un correspondant sécurité, celui-ci est désigné correspondant sécurité incendie. M Galton a été désigné en 2020 correspondant sécurité. Toutefois, il souhaiterait que cette charge soit attribuée à un.e autre membre du conseil municipal, compte tenu de ces nombreux engagements municipaux et de son peu de disponibilité.

Monsieur le Maire sollicite les membres du conseil municipal à cet effet.

M Ridel François et M Nolleau Philippe propose d'être désignés respectivement titulaire et suppléant.

Monsieur le Maire prend acte des deux candidatures et accède à la demande de désignation suivante :

- François RIDEL : correspondant sécurité incendie titulaire
- Philippe NOLLEAU : correspondant sécurité incendie suppléant.

Il informe le conseil municipal qu'il transmettra sa présente décision au service de la préfecture et du SDIS50.

43/2022 – Ressources humaines : Adhésion au service médiation du centre de gestion de la Fonction Publique de la Manche

Depuis le 1er juillet 2022, les communes peuvent bénéficier de la médiation dans le cadre d'un litige potentiel avec l'un de vos agents sur une problématique liée aux ressources humaines. Cette nouvelle mission du Centre de Gestion de la Manche, déjà expérimentée entre 2018 et 2021, a pour objectif d'assister les communes dans la recherche d'une solution amiable et d'éviter ainsi toute procédure contentieuse qui peut parfois s'avérer longue et fastidieuse. Le médiateur aide l'employeur public et son agent dans la recherche d'un accord de médiation. Il opère en toute neutralité, indépendance et impartialité, dans le strict respect de la discrétion et du secret professionnels. Il s'agit d'une solution adaptée au litige (au-delà de la simple annulation d'une décision lorsque l'affaire est portée devant le juge), et rédiger si besoin un accord de médiation conforme à la législation. Le médiateur n'impose aucune décision. Cette adhésion est libre : aucune facturation n'est établie tant que le médiateur du CDG 50 n'a pas été saisi.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 50 a fixé un tarif de :

- 300 € pour une médiation d'une durée au plus égale à 3 heures,
- + un coût horaire de 100 € par heure supplémentaire au-delà de 3 heures.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant le Maire à conventionner avec le CDG 50.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions particulières relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 50 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents,

D'ADHÉRER à la mission de médiation proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche.

PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

DE PRÉCISER qu'en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au centre de gestion si elle l'estime utile.

D'INDIQUER que La collectivité rémunèrera le centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de, à ce jour, :

- 300 € pour une médiation d'une durée au plus égale à 3 heures,
- + un coût horaire de 100 € par heure supplémentaire au-delà de 3 heures.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 50 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

44/2022 – Administration générale : Modification des horaires d'ouverture au public de la mairie

La délibération n°24/2018 du 16 mars 2018 fixe les horaires d'ouverture du secrétariat de la mairie Elle définissait les horaires suivants :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
	10h-12h	10h-12h	10h-12h	10h-12h
	14h-16h	14h-16h	14h-16h	14h-16h

En raison d'une volonté de mobilité d'une des agentes de ce service, la totalité des missions sont assurée par une seule agente. Le temps de pourvoir à son remplacement, il est proposé d'adapter les horaires d'ouverture au public.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de modifier les horaires d'ouverture au public de la mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

DE FIXER l'ouverture au public de la mairie, à compter du 1^{er} octobre 2022 comme suit :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
	10h-12h	10h-12h		
	14h-16h	14h-16h		

Questions diverses

Domaine public maritime : M Bono informe le conseil de son recours amiable auprès des Préfet et Préfet maritime de la Manche pour la modification de l'article 5 de leur arrêté inter-préfectoral de navigation aux abords du Mont-Saint-Michel qui omet de mentionner le Maire, compétent à 300 mètres des côtes.

Convention d'occupation par le Centre des Monuments Nationaux de la petite école par des classes pédagogiques : M Ridel rappelle que la petite école est un équipement municipal dédié aux expositions. Il a pris connaissance du projet de convention proposé par le CMN. Il demande à porter les modifications suivantes sur ce projet : suppression de toutes les mentions relatives à toutes autres manifestations, l'objet de la convention doit exclusivement être l'accueil de classes pédagogiques ; les dates et heures d'occupations doivent être obligatoirement précisées.

Festivités de fin d'année : Sous réserve de fonctionnement et de conformité du matériel et équipement disponible, la municipalité mettre en place les cônes lumineux, le blason lumineux, les guirlandes lumineuses. Aucun sapin ne sera acheté et mis en place dans la rue par la commune, d'une part pour des raisons économique et d'autre part pour des motifs écologiques.

Cartes de Vœux : M le Maire demande si les membres du conseil municipal ont un souhait concernant la carte de vœux 2022. A défaut de réponse, il indique qu'il s'en chargera comme en 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucun membre du conseil municipal ne demande la parole, la séance est levée à 12h25.

La présente séance contient 11 délibérations numérotées de 34/2022 à 44/2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Vu et vérifié, validé par le secrétaire de séance, M Yan GALTON